

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2017

Épreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et
déontologie de l'expert-comptable et
du commissaire aux comptes**

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)
--

1. Quelles sont les conditions restrictives qui régissent la pratique du démarchage dans la profession d'expert-comptable ? (2 points)
2. Un expert-comptable peut-il fournir des services de conseil en investissement financier ? Justifiez votre réponse. (2 points)
3. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le concept attesté dans le cadre d'une mission d'examen limité ? (2 points)
4. Plusieurs textes de lois ou réglementaires prévoient que certaines missions sont réalisées par un expert-comptable. Citez quatre de ces missions. (2 points)
5. Quel est le volume d'heures de formation que l'Ordre des experts-comptables préconise pour les experts-comptables ? (2 points)
6. Quels sont les quatre principes qui sous-tendent le contrôle de qualité ? (2 points)
7. Quelles sont les formes sociétaires interdites pour exercer la profession d'expertise comptable en France ? (2 points)
8. Un cabinet peut-il référencer le nom de ses clients sur un support publicitaire (plaquette ou site Internet) ? (2 points)
9. Un expert-comptable peut-il donner, sans restriction, des cours de comptabilité ? (2 points)
10. À quelle catégorie appartient la norme professionnelle n° 3100 applicable aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques, agréée par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2016 ? Sous quel nom cette norme est-elle plus connue ? (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)
--

11. Quelle est la composition de la commission qui élabore les projets de normes relatives à la déontologie ? (2 points)
12. Quelles sont les missions que le H3C peut déléguer à la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ? (3 points)
13. Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment (Tracfin), que doit faire le commissaire aux comptes pressenti par une entité avant d'accepter la mission de commissariat aux comptes ? (3 points)

14. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, que deviennent les mandats de commissariat de l'absorbée ? (1 point)
15. Depuis l'ordonnance du 17 mars 2016, quel est le processus de création d'une norme d'exercice professionnel, depuis son élaboration jusqu'à son homologation ? Précisez qui sont les acteurs de chaque étape du processus. (2 points)
16. Quelles sont les trois conditions, fixées par le code de commerce, pour qu'une société puisse être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ? (Il est inutile, dans la réponse, d'évoquer le cas des ressortissants autres que français.) (3 points)
17. Vous êtes commissaire aux comptes d'une société anonyme qui éprouve des difficultés financières. Lors de la phase 1 de la procédure d'alerte que vous avez déclenchée, et alors que vous attendez la réponse du dirigeant, vous êtes interrogé par le président du tribunal de commerce sur la situation de l'entreprise. Pouvez-vous, à cette phase de la procédure d'alerte, opposer le secret professionnel au président du tribunal de commerce ? Justifiez votre réponse. (1 point)
18. Le code de commerce fixe les conditions que doit remplir la personne physique qui demande son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Citez-en au moins quatre. (2 points)
19. En préparant les procédures de son cabinet de commissariat aux comptes, Monsieur UGO propose de reprendre une pratique observée sur les dossiers d'expertise comptable d'un confrère et de prévoir, dans les lettres de mission de commissaire aux comptes, le plafonnement à cinq fois les honoraires annuels du montant des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'entité en cas de faute, et de réduire contractuellement le délai de prescription à deux ans. Un aménagement contractuel de la responsabilité civile du commissaire aux comptes est-il possible ? (1 point)
20. Théo, Emma et Marianne, tous les trois commissaires aux comptes inscrits, ont créé ensemble la société de commissariat aux comptes T.E.M. dont ils possèdent à eux trois la totalité du capital. Ils y exercent tous les trois les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société T.E.M. Pour développer son activité, Marianne envisage d'exercer également son activité de commissaire aux comptes dans une autre société de commissariat aux comptes, indépendante de la société T.E.M. Est-ce possible ? Justifiez votre réponse. (2 points)

Session de mai 2017

DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages numérotées de 1 à 20.

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	10 points
Dossier 2	6 points
Dossier 3	4 points
	20 points

DOSSIER 1

Mme Florence SARDINE, initialement commissaire aux comptes suppléante, a pris la suite, le 21 avril 2016, du commissaire aux comptes titulaire empêché de la société RE-TEC SAS, société dont le siège social se situe 3, avenue de l'océan à ARS en RÉ (17590). Elle forme, en co-maîtrise, un stagiaire commissaire aux comptes, M. Albert POULPE.

Le président de la société RE-TEC SAS est M. Pierre LELOUP. Il détient avec son épouse l'intégralité des actions de la société. L'activité consiste à concevoir et vendre un système inédit de levage de filets destinés aux carrelets. La date de clôture des comptes coïncide avec l'année civile.

Les syndicats sont très présents dans cette société de onze salariés ; les délégués du personnel ont été élus en fin d'année 2016.

La société a deux ans d'existence. Son capital social est de 12 K€ et les résultats déficitaires successifs ont dégradé les capitaux propres qui étaient de - 92 K€ en 2014 et - 594 K€ en 2015. Les bilans et les comptes de résultats synthétiques des deux derniers exercices sont présentés en annexe 1. Les premières assemblées générales se sont tenues le 30 juin 2015 pour le premier exercice clos au 31 décembre 2014 (voir annexe 2). L'ensemble des résolutions afférentes à ces assemblées a été voté à l'unanimité.

Il ressort des travaux d'audit du dernier exercice clos que les dettes s'accumulent. Les fournisseurs ne peuvent pas être payés conformément aux délais prévus par la loi de Modernisation de l'Économie.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Différant ses vacances estivales, Mme Florence SARDINE s'interroge sur ce dossier de commissariat aux comptes. Face à cette situation économique et financière, comment doit-elle réagir au plan professionnel ?

1.2 M. Pierre LELOUP restant toujours silencieux, quelles diligences Mme Florence SARDINE doit-elle accomplir ?

1.3 En fait, M. Pierre LELOUP était en vacances durant tout le mois de juillet. Toutefois, il appelle Mme Florence SARDINE, à la réception du courrier, le 20 juillet. Il lui dit qu'il lui répondra dès son retour le 8 août. Les diligences de Mme Florence SARDINE seront-elles les mêmes que celles évoquées à la question précédente ?

1.4 Dans ce contexte, Mme Florence SARDINE en conclut qu'elle doit rédiger un rapport. De quel rapport s'agit-il ? Énumérez, sans les rédiger, les principales parties de ce rapport. Quand et à qui devra-t-elle le communiquer ?

1.5 Quelles sont, dans l'ordre chronologique, les différentes étapes à suivre par Mme Florence SARDINE ?

1.6 Devant l'inaction de M. Pierre LELOUP, Mme Florence SARDINE convoque une assemblée générale à son cabinet de LA ROCHELLE (17000) afin d'éviter de traverser le pont de l'île de Ré, très embouteillé et onéreux en cette période de l'année. Mme Florence SARDINE a-t-elle le droit de choisir le lieu ? Elle souhaite facturer cette mise à disposition 200 € HT l'après-midi. A-t-elle le droit de facturer cette prestation ?

1.7 Mme Florence SARDINE, ayant un empêchement le jour de l'assemblée, souhaite se faire représenter par son stagiaire, M. Albert POULPE. Qu'en pensez-vous ?

1.8 Au cours de cette assemblée, M. Pierre LELOUP présente son plan stratégique fixant des orientations internationales dont un extrait vous est fourni en annexe 3. Compte tenu de ce plan stratégique, comment doit réagir Mme Florence SARDINE ? Motivez votre réponse.

1.9 Quelle suite doit donner Mme Florence SARDINE à la procédure engagée initialement ? Que devrait-elle faire si des faits nouveaux devaient dégrader la situation ?

1.10 Quel risque aurait encouru Mme Florence SARDINE si M. Pierre LELOUP avait devancé la situation délicate de la société qu'il dirige en établissant une déclaration de cessation de paiements au cours de la période estivale 2016 ?

Toutes les réponses doivent être dûment justifiées.

ANNEXE 1 : Comptes de la société RE-TEC au 31/12/2014 et 31/12/2015

Bilans de la société RE-TEC

<i>ACTIF en €</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>	<i>PASSIF en €</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Immo. incorporelles nettes	486 042	577 426	Capital social	12 000	12 000
Immo.corporelles nettes	10 867	6 692	Prime d'apport	98 000	98 000
Immo. financières nettes	1 400	100	Report à nouveau	(202 135)	0
Stocks de marchandises	160 506	104 174	Résultat	(501 875)	(202 135)
Créances clts et cptes rattachés	173 499	387 005	Emprunts et dettes auprès ets crédit	342 453	469 472
Disponibilités	9 527	46	Emprunts et dettes financières divers	477 459	70 008
Charges constatées d'avance	9 981	4687	Dettes fournisseurs et cptes rattachés	369 678	277 425
			Dettes fiscales et sociales	104 576	183 696
			Dettes sur immob. et cptes rattachés	151 666	171 664
TOTAL	851 822	1 080 130	TOTAL	851 822	1 080 130

Comptes de résultats de la société RE-TEC

<i>CHARGES en €</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>	<i>PRODUITS en €</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Achats marchandises	504 813	839 739	Ventes de marchandises	1 018 499	1 581 979
Variations de stocks	(56 331)	(104 174)	Prod. vendues services	41 797	800
Achats matières premières	759	2 099	Production immobilisée	0	286 918
Autres achats et chgs externes	589 286	731 076	Subventions d'exploitation	8 000	39 150
Impôts, taxes et vers. assimilés	7 509	9 902	Reprises sur amort. & provisions	4 298	86 662
Salaires et traitements	282 894	431 845	Autres intérêts & produits ass.	15	1
Charges sociales	97 403	161 759	Produits exceptionnels	166	71
DAP sur immob.	96 603	55 066	Résultat de l'exercice	501 875	202 135
DAP s/ actif circulant	0	37 801			
Autres charges	(234)	2 577			
Intérêts et charges assimilées	40 540	39 259			
Charges exceptionnelles	11 408	3 392			
Impôt sur les bénéfices	0	(12 625)			
TOTAL	1 574 650	2 197 716	TOTAL	1 574 650	2 197 716

ANNEXE 2 – Extrait du procès-verbal de RE-TEC

RE-TEC

Société par actions simplifiée au capital de 12 000 €
Siège social : 3 avenue de l'Océan – 17590 ARS EN RÉ
123 456 789 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé (...)

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 202 135 € au compte « Report à nouveau », ce qui a pour effet de porter le solde au montant débiteur de 202 135 €.

L'assemblée générale constate que, compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte que, s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes (...)

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

(....)

DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la société sont d'un montant inférieur à la moitié du capital social.

Statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1, elle décide, sur proposition du Président et compte tenu des perspectives de développement à l'international, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société de façon anticipée.

(...)

ANNEXE 3 – Extrait du plan stratégique RE-TEC – 06/09/2016

1. Objet :

RE-TEC souffre d'une insuffisance de chiffre d'affaires, ce qui a engendré des pertes significatives. Les associés ont remédié aux problèmes immédiats de trésorerie permettant ainsi de prolonger l'activité. En revanche, les actions commerciales entreprises se sont révélées peu fructueuses : le site internet, bien que refait, n'est pas décisif sur la prise de commande ; idem pour les annonces de presse spécialisée. Il faut donc mettre en œuvre un plan d'action qui permette rapidement de mettre fin aux pertes et qui génère le plus rapidement possible une expansion commerciale de la société.

2. Stratégie commerciale :

La stratégie présentée dans les lignes qui suivent s'appuie intégralement sur un déploiement à l'export, et ceci pour au moins quatre raisons :

- le marché français est sinistré faute de croissance,
- le produit a un positionnement de niche internationale,
- la concurrence est mondiale,
- nos produits sont brevetés en Europe, USA, Canada, Japon (...)

3. Les remèdes :

Il est urgent de rompre avec la situation actuelle. Cette rupture doit être calculée et préparée. (...)

3.1. Action commerciale :

On distingue 2 actions : structuration du marché français et développement de l'export.

Marché français :

Nous disposons actuellement d'un commercial dédié exclusivement au marché français. Les frais d'installation sont exorbitants en raison du coût des transports et de la main d'œuvre. Il faut donc trouver des installateurs locaux et créer des réseaux pour les fidéliser. Il en est de même pour l'action commerciale, non pour des raisons d'efficacité, mais de coût d'accès. La visite des clients, indispensable pour la prise des mesures, coûte très cher. On cherchera donc à trouver des partenaires.

Export :

Les brevets sont valables en Europe, USA, Canada, Japon. Le marché existe dans tous ces pays. Il faut donc, comme pour tous les fabricants de matériel d'atelier, être présents au travers de distributeurs agréés. Nous procéderons, lorsque la croissance du chiffre d'affaires le permettra, au recrutement d'un commercial export.

3.2. Gains espérés

Outre la possibilité de constituer un carnet de commandes suffisant, cette solution permettrait de diminuer drastiquement les frais de déplacement.

Elle permettrait de répondre progressivement aux demandes de l'export : devis, matériel d'essai etc...

Vis-à-vis des clients et du marché, l'opération serait peu visible : nous conserverions notre capacité de réponse commerciale et technique.

L'enjeu restera d'être capable en six mois de générer 30% de chiffre d'affaires supplémentaire par rapport à la période actuelle, afin de reprendre un rythme normal avec une organisation adaptée (...)

4. En conclusion :

On retiendra donc une stratégie à deux volets :

Mise en sécurité :

On essaie de limiter nos frais au maximum en même temps que l'on accumule des affaires.

Déploiement :

On met en place une politique de distributeurs/installateurs en France.

On y adjoint des apporteurs d'affaires de manière opportune.

On initie au plus tôt une sélection de distributeurs internationaux qui permettent de faire croître les volumes pour amortir nos charges et barrer la route à la concurrence.

Récemment diplômé d'expertise comptable, vous avez intégré le cabinet ORIANIS fin 2014 en tant que directeur de mission, pour faire face à un développement important de clientèle de PME et groupes de PME.

En juin 2016, votre cabinet a été sollicité par M. Auguste TOUTENTOLE, dirigeant de la société OR (SAS), société holding contrôlant un groupe d'entreprises dont la plupart sont dirigées par les membres de la famille TOUTENTOLE. Ce groupe français n'est pas coté en bourse et n'a pas opté pour les IFRS.

La société holding OR, tête de groupe et société consolidante, profite du départ à la retraite prévu en juillet 2017 de M. Jean EYMARD, le directeur comptable et financier du groupe, pour procéder à la réorganisation de la fonction comptable et financière. Elle souhaite une externalisation partielle des travaux liés aux comptes annuels, notamment ceux relatifs à l'intégration fiscale et ceux relatifs à la consolidation.

En tant que spécialiste reconnu au sein de votre cabinet, c'est naturellement à vous que revient le suivi de ce groupe.

En septembre 2016, pour finaliser les accords de collaboration, les dirigeants du groupe ont été reçus par M. Auguste TOUTENTOLE. Après entretien, il a été convenu d'un commun accord de confier à votre cabinet une mission d'assistance à l'établissement des comptes consolidés du groupe pour l'exercice 2017.

Cependant, du fait du prochain départ à la retraite de M. Jean EYMARD en juillet 2017, vous avez aussi pour mission de superviser et de revoir ses travaux concernant la consolidation 2016, ainsi que ceux relatifs à l'intégration fiscale.

TRAVAIL À FAIRE

En vous appuyant sur les annexes 4, 5, 6, 7 et 8 :

2.1 Le cabinet peut-il réaliser cette mission d'assistance à l'établissement des comptes consolidés 2017 ? Dans l'affirmative, définir le cadre légal et normatif.

2.2 Sur quelles bases légales reposent les critères « d'entrée en périmètre de consolidation » ?

2.3 À l'aide des annexes 4, 5 et 6, précisez si la société ZINC doit être incluse dans le périmètre de consolidation du groupe TOUTENTOLE au 31/12/2016.

2.4 M. Jean EYMARD souhaite consolider pour la première fois en 2016 la société INOX par la méthode de la mise en équivalence. Qu'en pensez-vous ?

2.5 M. Jean EYMARD vous demande de vérifier les éléments de calcul des écarts d'acquisition (à l'exception de la société CUIVRE, aucune modification dans la détention du capital des sociétés n'a été effectuée).

Vous en tirerez les conclusions pour chacune des sociétés sur le compte de résultat 2016. Aucun calcul ne vous est demandé, sachant que les coûts d'acquisition des titres, ainsi que les capitaux propres consolidés ne sont pas à vérifier.

2.6 M. Jean EYMARD sollicite vos conseils sur le sort des résultats accumulés par les sociétés INOX et ACIER entrant dans le périmètre de consolidation en 2016.

Toutes les réponses doivent être dûment justifiées.

Concernant les sociétés en intégration fiscale OR et ARGENT, les dirigeants du groupe ont sollicité votre cabinet pour procéder à un audit approfondi des résultats d'intégration fiscale déterminés au cours des exercices 2013, 2014 et 2015. Ils ont souhaité aussi recueillir votre avis sur diverses questions concernant l'intégration fiscale.

INTEGRATION FISCALE DES SOCIÉTÉS OR ET ARGENT

Dans le cadre de votre mission d'assistance à la finalisation des comptes annuels 2016 et de l'audit préalable des résultats d'intégration fiscale, M. Jean EYMARD vous a transmis l'organigramme du groupe (annexe 4), le tableau de répartition du capital et les différentes fonctions exercées (annexe 5), les principaux éléments de son dossier de travail pour les exercices 2013 à 2016 (annexe 7) un extrait de la convention d'intégration fiscale (annexe 8). Il vous précise par ailleurs, que l'exercice 2016 n'a pas encore été arrêté et qu'il s'agit d'un projet de comptes annuels.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 En utilisant la convention d'intégration fiscale, dont un extrait figure en annexe 8, M. Jean EYMARD a comptabilisé dans la société OR les profits d'impôt sur les sociétés générés par les déficits de la société ARGENT pour les exercices 2013 à 2015. Qu'en pensez-vous ? Justifiez votre réponse. Les calculs d'économie d'impôt sur les sociétés réalisés par M. Jean EYMARD ne sont pas à vérifier.

3.2 Quelle(s) rectification(s) comptable(s), concernant les exercices 2013 à 2015, préconiseriez-vous d'opérer pour l'établissement des comptes annuels 2016 (bilan, compte de résultat et annexe) ? Il n'est pas demandé aux candidats de procéder aux enregistrements comptables correspondants.

Quelle information complémentaire doit figurer dans l'annexe ?

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INTÉGRATION FISCALE : EXTENSION À LA SOCIÉTÉ CUIVRE

Jusqu'au 31 décembre 2014, la société OR détenait 8 880 actions de la société CUIVRE. Le 28 juillet 2015, la holding a acquis 2 000 actions de la société CUIVRE jusqu'alors détenues par divers actionnaires minoritaires.

L'exercice 2015 de la société CUIVRE s'est soldé par un déficit fiscal. Le projet de résultat pour l'exercice 2016 laisse apparaître un résultat fiscal positif inférieur au déficit fiscal 2015. Pour les exercices 2017 à 2019, les projections laissent entrevoir des résultats fiscaux déficitaires.

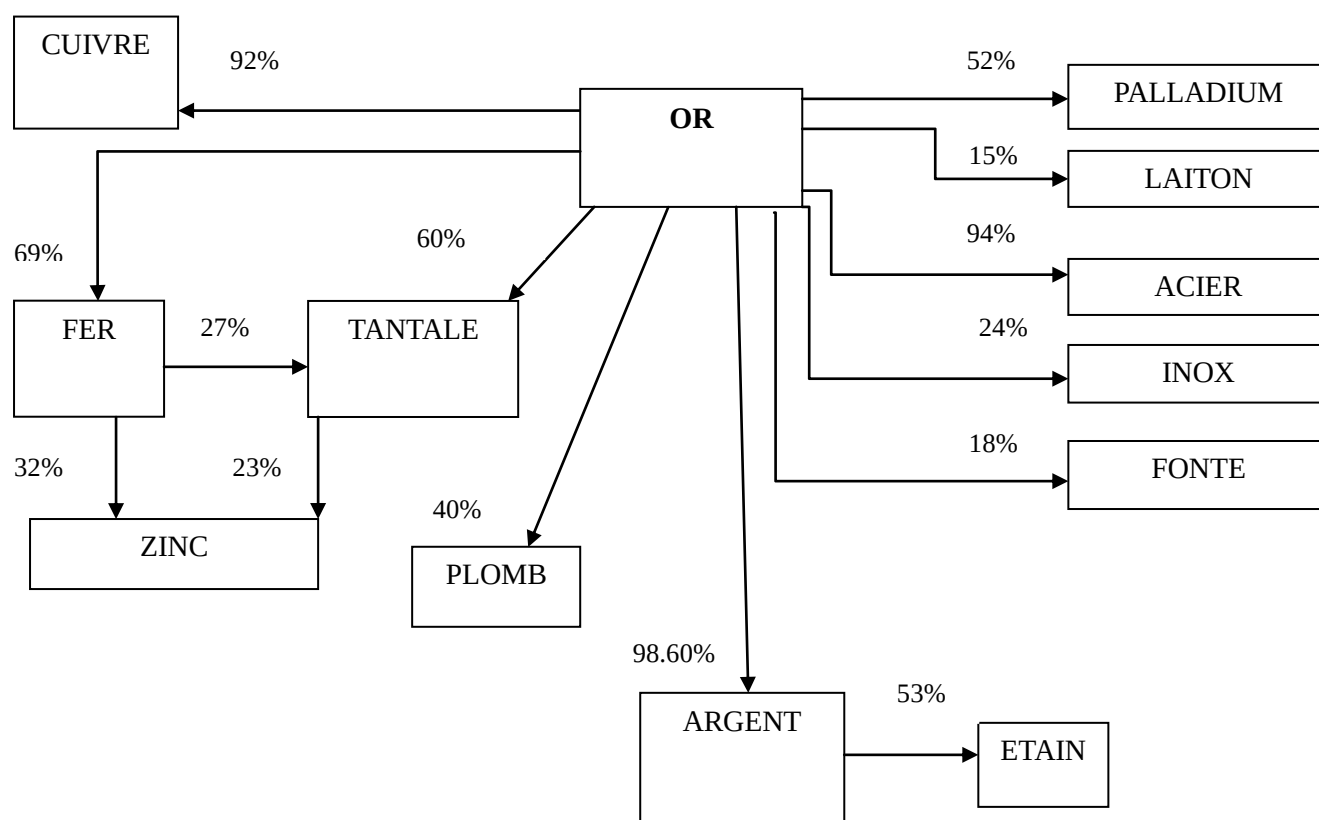
Lors du conseil d'administration du 7 mars 2017 arrêtant les comptes de certaines sociétés du groupe, les dirigeants de la société OR vous interrogent sur différents points concernant un projet d'intégration fiscale pour les sociétés OR et CUIVRE à compter de l'exercice 2016.

TRAVAIL À FAIRE

3.3 Dans le cadre de ce projet et en vous appuyant sur les annexes 4 et 5, les conditions relatives à la détention de capital sont-elles remplies ?

3.4 Dans l'optique de ce projet d'intégration fiscale, les dirigeants du groupe souhaiteraient imputer les déficits fiscaux réalisés au cours des exercices 2015 et 2016 par la société CUIVRE sur les résultats du groupe (l'option pour le report en arrière des déficits est exclue). Est-ce possible ? Justifiez votre réponse.

ANNEXE 4 : Organigramme du groupe TOUTENTOLE au 31/12/2016



ANNEXE 5 : Feuille de travail de M. Jean EYMARD/ Répartition du capital et fonctions exercées

	Fonctions Exercées	OR	FER	TANTALE	ARGENT	ZINC	PLOMB	INOX	ACIER	CUIVRE	PALLADIUM	LAITON	FONTE	ETAIN
TOUTENTOLE Auguste	Président OR PDG INOX	50%	5%			30%		58%						10%
TOUTENTOLE Gilberte	PDG ARGENT PDG ZINC	20%	5%		1.40%	2%								17%
TOUTENTOLE Jean	PDG TANTALE PDG FER	15%	16%	10%		3%		8%						10%
TOUTENTOLE Simone	DG OR PDG CUIVRE	15%	5%	3%		10%		10%						10%
OR			69%	60%	98.60%		40%	24%	95%	92%	52%	15%	18%	
ARGENT														53%
Salariés CUIVRE										8%				
TANTALE						23%								
FER				27%		32%								
Particuliers							60%		5%		48%	85%	82%	
TOTAUX		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le capital de CUIVRE est composé de 11 826 actions ordinaires réparties comme suit :

- 10 880 actions détenues par OR,
- 946 actions par des salariés. Ces actions ont été souscrites lors d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne.

Conformément au règlement CRC 99-02, la notion de significativité s'apprécie au regard des critères définis par les normes du groupe.

Extrait des normes du groupe TOUTENTOLE : « (...) Seuils d'entrée en périmètre de consolidation 2016 fixés par le groupe TOUTENTOLE :

- Total de CAHT : **3 400 000 €**
- Total du bilan : **1 700 000 €**
- Résultat net en valeur absolue : **240 000 €**
- Total des capitaux propres : **1 065 000 €**

Si au moins trois seuils sont atteints, la société est incluse dans le périmètre de consolidation. (...) »

Aucun changement de dirigeants n'est intervenu depuis trois ans.

ANNEXE 5 : Feuille de travail de M. Jean EYMARD/ Informations complémentaires

CALCUL DES ÉCARTS D'ACQUISITION en EUROS

INOX - CONSOLIDATION PAR LA MÉTHODE DE LA MISE EN EQUIVALENCE

Coût d'acquisition des titres	136 500
Prix d'acquisition	133 000
Frais d'acquisition net d'impôts	<u>3 500</u>
	136 500

Quote-part des capitaux propres aux 31/12/2016 $835\,933 \times 24\% = 200\,624$

Écart d'acquisition négatif -64 124

À inscrire en écart d'acquisition négatif et à reprendre sur 5 ans (durée observée pour d'autres groupes consolidés).

ACIER - CONSOLIDATION PAR LA MÉTHODE DE L'INTÉGRATION GLOBALE

Coût d'acquisition des titres	2 501
Prix d'acquisition	1
Frais d'acquisition net d'impôts	<u>2 500</u>
	2 501

Quote-part des capitaux propres aux 31/12/2016 $-1\,115\,858 \times 94\% = -1\,048\,907$

Écart d'acquisition positif 1 051 408

À inscrire en écart d'acquisition positif et à amortir sur 5 ans (Durée de 5 ans : durée nécessaire pour parvenir à des capitaux propres positifs).

Les titres de la société INOX ont été acquis le 3 janvier 2014 en une seule opération, par la société OR.

Les titres de la société ACIER ont été acquis au cours d'une seule opération le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE 6 : Informations extraites des états financiers et éléments de résultat au 31/12/2016

	OR	FER	TANTALE	ARGENT	ETAIN	ZINC	INOX	ACIER	CUIVRE
Éléments de résultat condensés 2016									
Chiffre d'affaires	2 261 630	12 061 909	19 097 520	16 053 982	5 114 792	321 017	3 674 476	4 127 797	1 675 489
Marge brute	1 589 125	1 761 993	7 566 949	6 947 155	2 333 731	243 973	2 108 923	2 014 390	938 274
Résultat d'exploitation	323 793	761 072	2 421 080	290 191	399 636	34 526	310 625	287 763	(132 154)
Résultat net	1 013 981	695 131	1 543 230	362 801	538 910	22 817	249 998	261 883	(116 547)
Bilans condensés 2016 - Actif									
Immobilisations	10 008 110	56 188	3 265 625	2 817 413	3 035 421	87 762	753 637	75 821	69 124
Stocks	-	222 312	5 239 485	5 414 390	1 627 453	2 147	545 685	543 489	14 562
Créances	4 747 014	4 152 287	3 692 623	3 751 641	2 155 426	31 636	667 193	963 951	31 652
Disponibilités	1 410 795	847 989	6 421 416	598 221	1 356 949	38 381	759 779	200 035	6 233
TOTAL ACTIF	16 165 919	5 278 776	18 619 149	12 581 665	8 175 249	159 926	2 726 294	1 783 297	121 571
Bilans condensés 2016 - Passif									
Capitaux propres	12 561 823	1 988 688	13 368 895	7 090 290	6 771 620	104 827	835 933	(1 115 858)	45 663
Dettes plus 1an	2 707 741	-	522 837	49 773	151 203	2 645	122 849	1 725 061	36 264
Dettes moins 1an	896 355	3 290 088	4 727 417	5 441 602	1 252 426	52 454	1 767 512	1 174 093	39 644
TOTAL PASSIF	16 165 919	5 278 776	18 619 149	12 581 665	8 175 249	159 926	2 726 294	1 783 297	121 571

ANNEXE 7 : Extrait du dossier de travail de M. EYMARD – Intégration fiscale OR/ARGENT

CAPITAUX PROPRES OR ET ARGENT AU 31 DÉCEMBRE 2016 APRÈS INVENTAIRE

CAPITAUX PROPRES	2013	2014	2015	2016 - Projet
OR	11 256 219	12 173 352	12 919 797	12 561 823
ARGENT	6 585 631	6 556 994	6 267 129	7 090 290

CALCUL DES RÉSULTATS D'ENSEMBLE

	2013	2014	2015	2016 - Projet
RÉSULTAT COMPTABLE				
OR	1 486 736	1 427 316	1 354 174	1 013 981
ARGENT	-793 032	-28 636	-289 866	362 801
RÉSULTATS FISCAUX				
OR	483 518	437 748	459 811	425 819
ARGENT	-863 577	-149 717	-567 513	102 172
RÉSULTAT ENSEMBLE AVANT IMPUTATION DÉFICITS REPORTABLES	-380 059	288 031	-107 702	527 991
IMPUTATION DÉFICITS REPORTABLES		-380 059	-92 028	-199 730
RÉSULTATS D'ENSEMBLE POSITIFS				328 261
DÉFICITS RESTANT À REPORTER	-380 059	-92 028	-199 730	

SYNTHÈSE DES IS POUR OR ET ARGENT ET DES PROFITS D'IS RÉSULTANT DE L'INTÉGRATION FISCALE

CALCUL DES IS OR	2013	2014	2015	2016 - Projet
IS S/DISTRIBUTION DIVIDENDES OR*		15 305	18 232	27 348
OR IS TAUX NORMAL	161 173	145 916	153 270	141 940
IS COMPTABILISE	161 173	161 221	171 502	169 288
CICE OR		-275	-2234	-2424
TOTAL IS FORMULAIRE 2058-A	161 173	160 946	169 268	166 864
*IS 3% sur les distributions de dividendes à compter de 2013 car la société OR n'est pas considérée comme une PME au sens communautaire				
Base des profits IS : le déficit reportable d'ensemble + le déficit ARGENT exercice N, limité au résultat de la société OR				
	Déficit reportable	Déficit exercice	Total	Profits d'IS
En 2013 :	0	-863 577	-863 577	Limité à 483 518 € D'où Eco IS -483 518 x 33,333% = -161 173
En 2014 :	-380 059	-149 717	-529 776	Limité à 437 748 € D'où Eco IS -437 748 x 33,333% = -145 916
En 2015 :	-92 028	-567 513	-659 541	Limité à 459 811 € D'où Eco IS -459 811 x 33,333% = -153 270
				Sous total 2013 à 2015 -460 359
LES PROFITS D'IS ONT ÉTÉ COMPTABILISÉS CHEZ OR				

CALCUL DES IS ARGENT	2013	2014	2015	2016 - Projet
CRÉDIT D'IMPOT MÉTIERS D'ART (EPV)				-60 000
CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE	-6 133	-3 266	-1 867	-533
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE	-99 347	-30 227	-116 397	
ARGENT IS TAUX NORMAL				34 057
IS COMPTABILISÉ	-105 480	-33 493	-118 264	-26 476
CICE ARGENT	-	-121 236	-186 993	-179 336
TOTAL IS FORMULAIRE 2058-A	-105 480	-154 729	-305 257	-205 812

ANNEXE 8 : Extrait convention d'intégration fiscale OR

Article 1 – Calcul de la contribution à l'IS du groupe

La société ARGENT versera à la société OR, à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à l'imputation dont la société ARGENT aurait bénéficié en l'absence d'intégration. En pratique, il s'agit de l'impôt déterminé d'après le résultat fiscal apparaissant sur l'état 2058 A Bis.

La société ARGENT ne pourra pas opter pour le report en-arrière de ses déficits constatés pendant sa période d'appartenance au groupe.

En cas de déficit ou de moins-value nette à long terme, la société ARGENT recevra à titre définitif de la société OR une somme égale à l'économie d'impôt sur les sociétés, immédiate ou potentielle, procurée à cette dernière par la prise en compte de ce déficit ou de cette moins-value nette. Cette économie d'impôt sera plafonnée au montant du bénéfice fiscal de la société OR. En conséquence la société ARGENT sera privée du report de son déficit ou de sa moins-value pour la détermination ultérieure de sa charge contributive définie à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de la contribution et de la somme définie au 1^{er} alinéa du présent article, les tarifs de l'impôt sur les sociétés sont, suivant la nature des produits, le taux normal et le taux réduit des plus-values à long terme.

Article 2 – Versement de l'IS

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société ARGENT versera à la société OR sa contribution définie à l'article 1 selon l'échéancier auquel est soumise la société OR pour le paiement au Trésor Public de l'impôt sur les sociétés du groupe telles qu'elles s'appliqueraient en l'absence d'intégration sous réserve ci-après : le bénéfice de référence est constitué par le résultat qui sert au calcul de la contribution de la société ARGENT.

La société OR versera les sommes qu'elle doit à la société ARGENT en application de l'article 1 ci-dessous 30 jours au plus tard après la date limite qui lui est impartie pour le versement du solde de l'impôt du groupe.

Article 3 – Contributions additionnelles à l'IS

La société ARGENT versera à la société OR, à titre de participation au paiement de la contribution sociale ou de toute autre contribution assise sur l'impôt sur les sociétés correspondant au résultat d'ensemble et/ou à la plus-value nette à long terme d'ensemble et quel que soit le montant effectif de ladite contribution, une somme égale à la contribution qui aurait été à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés qui se serait dégagé de son résultat et/ou de sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle avait été assujettie distinctement à cette contribution.

En cas de déficit et/ou de moins-value nette à long terme, la société ARGENT recevra à titre définitif une somme égale à l'économie, immédiate ou virtuelle, procurée à cette dernière sur le montant de sa contribution sociale ou de toute autre contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés par la prise en compte de ce déficit et/ou de cette moins-value nette ; en conséquence, la société ARGENT sera privée du report de son déficit et/ou de sa

moins-value nette pour la détermination ultérieure de sa participation définie à l'alinéa précédent.

La société ARGENT se libérera de la participation définie au premier alinéa dans les conditions auxquelles la société OR est soumise pour le versement au Trésor Public de sa contribution et se soumettra, s'il y a lieu, au versement des acomptes.

Elle règlera à la société OR les sommes qui lui sont dues au plus tard 8 jours avant leur échéance légale. Les acomptes excédentaires seront remboursés à la société ARGENT par la société OR 30 jours au plus tard après la date limite impartie à cette dernière pour le versement du solde de la contribution sociale ou de toute autre contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Article 4 – Crédits d'impôts

4.1 Crédits d'impôts imputables non restituables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits d'impôts non restituables de la société ARGENT. La fraction du ou des crédits d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 et qui aura pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le groupe sera remboursée à la société ARGENT par la société OR. Le montant excédentaire n'étant pas restituable à la société OR par le Trésor Public ne sera pas restitué à la société ARGENT.

4.2 Crédits d'impôts restituables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits d'impôts restituables de la société ARGENT. La fraction du ou des crédits d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursée à la société ARGENT par la société OR. Ainsi, à titre d'illustration, le crédit d'impôt famille de la société ARGENT sera remboursé à celle-ci par la société OR pour la fraction de son montant qui ne trouve pas à s'imputer sur le montant de sa contribution visée à l'article 1.

4.3 Crédits ou réductions d'impôts reportables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits ou réductions d'impôts reportables de la société ARGENT. La fraction du crédit ou de la réduction d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursé à la société ARGENT par la société OR. En conséquence, aucune créance ne sera constatée à ce titre par la société OR. Ainsi, à titre d'illustration, la fraction du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ou encore du crédit impôt recherche (CIR) de la société ARGENT qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursé à la société ARGENT par la société OR.

Article 5 – Remboursement des crédits d'impôts

Les remboursements visés aux articles 4.1 à 4.3 seront effectués 30 jours au plus tard après la date limite impartie à la société OR pour le versement du solde de l'impôt sur les sociétés. (...)

Article 9 – Entrée en vigueur, durée

La présente convention est conclue pour la durée d'intégration de la société ARGENT. Elle s'appliquera à compter de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait à
Pour la société ARGENT
Mlle Gilberte TOUTENTOLE

Le 2 janvier 2013
Pour la société OR
M Auguste TOUTENTOLE

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2017

Épreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure.

Coefficient : 1.

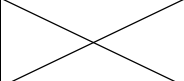
Aucune documentation.

Calculatrice non autorisée.

Le sujet comporte 6 pages.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a soit une, soit deux propositions exactes.

Exemple : pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X				

Vous devez compléter et rendre la grille située en page 6 sur 6 du sujet, tout en veillant à bien renseigner le bandeau d'identification situé en haut.

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. Parmi les missions qui peuvent être proposées par l'expert-comptable à ses clients, quelle(s) est (sont) celle(s) qui n'est (ne sont) pas une (des) mission(s) d'assurance (au sens du référentiel normatif) :
 - A** - La mission de présentation ;
 - B** - La mission d'établissement d'un business plan ;
 - C** - La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles ;
 - D** - La mission de compilation.
2. En amont de la réalisation d'une mission, l'expert-comptable met en œuvre une phase d'acceptation de la mission :
 - A** - Obligatoire uniquement pour les missions faisant l'objet de normes spécifiques ;
 - B** - Imposée par la réglementation professionnelle ;
 - C** - Prévus par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;
 - D** - Obligatoire pour toutes les missions réalisées par l'expert-comptable.
3. Afin de respecter la règle d'indépendance, la norme professionnelle de maîtrise de la qualité prévoit que la structure d'exercice professionnel :
 - A** - N'accepte pas de dossiers dans lesquels les experts-comptables du cabinet peuvent détenir des mandats sociaux ;
 - B** - Obtient de tout son personnel une confirmation écrite du respect des règles internes liées à l'indépendance ;
 - C** - Met en place des procédures de sauvegarde pour le traitement des dossiers lorsque l'indépendance peut être affectée ;
 - D** - Aucune des réponses précédentes.
4. Dans le cadre d'une mission de présentation, le rapport émis à l'issue de la mission peut être :
 - A** - Une attestation avec réserves ;
 - B** - Une attestation sur la régularité et la sincérité des comptes ;
 - C** - Une attestation avec conclusion favorable mais avec observation(s) ;
 - D** - Un compte rendu de travaux lorsque l'entité a par ailleurs un commissaire aux comptes.
5. Les honoraires des experts-comptables :
 - A** - Sont librement fixés ;
 - B** - Peuvent faire l'objet d'une indexation sous certaines conditions ;
 - C** - Sont toujours fixés forfaitairement ;
 - D** - Font l'objet d'une grille de tarification imposée par l'ordonnance de 1945.
6. Dans une structure d'exercice professionnel, la mission d'établissement de contrats de travail :
 - A** - Peut être réalisée que si l'expert-comptable a ou non une mission d'établissement des bulletins de salaire ;
 - B** - Ne peut être réalisée que si l'expert-comptable a une mission comptable à titre principal ;
 - C** - Ne peut être réalisée que si l'expert-comptable a une mission d'établissement des bulletins de salaire à titre principal ;
 - D** - Ne peut jamais être réalisée car cette prestation est réglementée et ressort de l'activité des professions juridiques.

7. Dans le cadre de l'application de la norme anti-blanchiment, qu'entend-on par bénéficiaire effectif :
- A** - Toute personne physique détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital du client, personne morale ;
 - B** - Toute personne morale détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital du client, personne morale ;
 - C** - Toute personne physique détenant directement ou indirectement au moins 25% des droits de vote du client, personne morale ;
 - D** - Toute personne morale détenant directement ou indirectement au moins 25% des droits de vote du client, personne morale.
8. La mission juridique de transformation d'une SARL en SAS :
- A** - Peut être acceptée comme première intervention pour un nouveau client ;
 - B** - Peut être acceptée si la structure d'exercice professionnel réalise par exemple une mission portant sur les comptes annuels ;
 - C** - Peut être acceptée dès lors qu'elle ne porte que sur la rédaction des nouveaux statuts ;
 - D** - Peut être acceptée pour un nouveau client dès lors que celui-ci n'a pas d'expert-comptable.
9. L'expert-comptable et le secret professionnel :
- A** - L'obligation au secret professionnel est fixée par le code de déontologie ;
 - B** - L'expert-comptable peut être délié du secret professionnel dans des cas énumérés limitativement dans le code de déontologie ;
 - C** - L'expert-comptable est relevé du secret professionnel dans des cas énumérés limitativement par la loi ;
 - D** - Le non-respect du secret professionnel peut être constitutif d'une infraction pénale.
10. Parmi la liste suivante, quelle est (sont) la (les) situation(s) qui n'est (ne sont) pas constitutive(s) d'un délit ?
- A** - La violation du secret professionnel ;
 - B** - L'exercice illégal d'activités juridiques ;
 - C** - L'absence de découverte de détournement de fonds ;
 - D** - Aucune des réponses précédentes.
11. Le H3C exerce les missions suivantes :
- A** - Il procède à l'inscription des commissaires aux comptes, cette mission pouvant être déléguée à la CNCC ;
 - B** - Il adopte les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité, à l'exercice professionnel et aux procédures disciplinaires ;
 - C** - Il prononce des sanctions ;
 - D** - Il statue comme instance d'appel sur toutes les décisions prises par les commissions régionales de discipline.
12. Le Conseil national des commissaires aux comptes :
- A** - Est composé de délégués élus en assemblée générale parmi les membres de la compagnie régionale ;
 - B** - Est composé de délégués élus par les conseils régionaux parmi leurs membres ;
 - C** - Comprend, entre autres, les présidents de toutes les compagnies régionales ;
 - D** - Comprend au moins deux délégués par compagnie régionale.

13. À l'occasion de son inscription sur la liste, le commissaire aux comptes prête serment :

- A** - D'alerter le H3C de tout fait pouvant compromettre son indépendance ;
- B** - De remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance ;
- C** - De respecter le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ;
- D** - De respecter et faire respecter les lois.

14. Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter une mission de certification des comptes de l'année N d'une entité d'intérêt public (EIP) :

- A** - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 le service suivant à cette entité : conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne en rapport avec la préparation et le contrôle de l'information financière ;
- B** - Si un membre de son réseau a rendu en N-2 le service suivant à cette entité : conception et mise en œuvre de procédures de contrôle interne en rapport avec la préparation et le contrôle de l'information financière ;
- C** - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 des services à des filiales non consolidées de cette entité ;
- D** - Si un membre de son réseau a rendu en N-1 des services à des filiales consolidées dont le siège social est situé en-dehors de l'Union européenne.

15. Les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mises en place dans un cabinet de commissariat aux comptes, portent sur :

- A** - L'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme au sein de l'entité qui le sollicite ;
- B** - La mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et lors de l'exercice du mandat ;
- C** - La conservation des dossiers durant 10 ans ;
- D** - L'obligation de faire figurer dans le plan de mission prévu à l'article R. 823-11 les procédures d'audit à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

16. Quelle(s) est (sont) la (les) proposition(s) correcte(s) ?

- A** - Il n'y a pas de secret professionnel entre le commissaire titulaire et son successeur sauf dans le cas où le titulaire a été relevé pour faute ou empêchement par le tribunal de commerce ;
- B** - Les dossiers du titulaire restent toujours couverts par le secret professionnel ;
- C** - Le titulaire permet à son successeur d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents qu'il a en sa possession ;
- D** - Il n'y a pas de levée du secret professionnel entre le titulaire et son suppléant quand le titulaire est interdit temporairement d'exercer pour une année au plus.

17. Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations suivantes :

- A** - Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;
- B** - Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités dont il est commissaire aux comptes, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;
- C** - La liste des commissaires aux comptes membres de son réseau ;
- D** - Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers relatifs à son activité de commissaire aux comptes ou à celle de la structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient.

18. Le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation de la (des) mission(s) suivante(s) :

- A** - La réception et le traitement des déclarations d'activité ;
- B** - L'inscription et la tenue de la liste ;
- C** - Le suivi du respect des obligations de formation continue ;
- D** - Le contrôle qualité de certaines EIP.

19. Quelle(s) est (sont) la (les) proposition(s) exacte(s) ?

- A** - Le diplôme d'expertise comptable permet l'accès à la profession de commissaire aux comptes ;
- B** - Le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes permet l'accès à la profession d'expert-comptable ;
- C** - Pour être commissaire aux comptes et expert-comptable, il faut avoir réussi les deux examens (certificat d'aptitude et diplôme d'expertise comptable) ;
- D** - Le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes donne le droit de passer les trois épreuves du diplôme d'expertise comptable.

20. La lettre de mission du commissaire aux comptes est :

- A** - Communiquée préalablement à l'acceptation du mandat ;
- B** - Communiquée préalablement à la mise en œuvre des travaux de vérification et de contrôle ;
- C** - Obligatoirement révisée chaque année ;
- D** - Soit commune, soit individuelle en cas de pluralité de commissaires aux comptes.

DANS CE CADRE

NE RIEN ÉCRIRE

Académie :	Session :	Modèle E.N.
Examen ou concours :	Série* :	
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :	
Épreuve/sous épreuve :		
NOM		
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)		N° du candidat
Prénoms :		(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)
Né(e) le :		

Examen ou concours	Série* :	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.
Spécialité/option :		
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve :		
(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)		

Note :	Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :
20	

* Uniquement s'il s'agit d'un examen.

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
NOTE SUR 20					

Session de novembre 2017

DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 25 pages numérotées de 1 à 25.
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet.)

Le sujet comporte quatre dossiers.

***Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de
l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des
dossiers.***

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	5 points
Dossier 2	5 points
Dossier 3	5 points
Dossier 4	5 points
	20 points

DOSSIER 1

Vous êtes expert-comptable stagiaire au sein du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes SAS Jean DARC AUDIT. Dans les dossiers de commissariat aux comptes dont vous avez la charge, sous la supervision de votre maître de stage, figure la société GRANULATS qui a été créée, en 1980, sous la forme d'une SARL au capital de 200 000 francs. Lors d'une augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire en novembre 2002 le capital a été porté à 150 000 € par incorporation de réserves.

En août 2008, la société GRANULATS a été transformée en société par actions simplifiée (SAS).

L'article 2 des statuts indique :

« La société a pour objet :

- toutes opérations de transport routier de marchandises, la location de véhicules de transport, l'exploitation de carrières, les travaux de terrassement, les travaux publics et, d'une façon générale, toutes activités y relatives... ».

Au 31 décembre 2015, le capital social était détenu par :

- Monsieur Jacques BALLANT, fondateur de la société, né le 2 novembre 1930, propriétaire de 1 500 actions,
- Monsieur Paul BALLANT, son fils, né le 14 mai 1954, propriétaire de 6 750 actions,
- Madame Marie BALLANT, sa fille, née le 1^{er} avril 1956, propriétaire de 6 750 actions.

Monsieur Paul BALLANT est président du directoire.

Madame Marie BALLANT, qui travaille à Paris, n'exerce aucune fonction au sein de la société, la direction opérationnelle étant assurée par Monsieur Paul BALLANT.

La société exploite une carrière située sur un terrain appartenant à la SCI SAINTE HERMINE dont Monsieur Paul BALLANT est le gérant.

Un contrat de foretage¹ a été signé en octobre 1998 pour une durée de neuf ans entre la SCI SAINTE HERMINE et la société GRANULATS. Ce contrat prévoit qu'à l'issue de ce délai, le contrat se poursuit ensuite, d'année en année, par tacite reconduction, à charge pour la partie qui désire y mettre fin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au moins six mois à l'avance.

¹ Un contrat de foretage (ou de forage) est un contrat par lequel le propriétaire d'une carrière, concède à un tiers le droit de l'exploiter, moyennant le versement d'une redevance, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol.

Par un arrêté préfectoral de novembre 1991, la société GRANULATS a été autorisée à exploiter, pour une durée de trente ans, à ciel ouvert, la carrière de granit située sur le terrain de SAINTE HERMINE.

Le fils de Paul BALLANT, Pierre-Alexandre, est diplômé d'une école d'ingénieurs des travaux publics et il fait actuellement ses armes au sein d'un groupe international.

Son père envisage de partir à la retraite d'ici deux ou trois ans et il souhaiterait que son fils lui succède à la tête de la société GRANULATS.

Monsieur Jacques BALLANT est prêt à faire don à son unique petit-fils de ses 1 500 actions.

De son côté, Marie BALLANT, la tante de Pierre-Alexandre, entend bien vendre à son neveu sa participation pour sa valeur vénale, soit 350 000 €.

La quasi-totalité du patrimoine de Monsieur Paul BALLANT étant constitué par des biens immobiliers, ce dernier ne peut aider son fils pour financer l'acquisition des actions de sa tante.

Dans le cadre de la mission de certification des comptes annuels 2016, vous avez pris contact avec l'expert-comptable de la SAS GRANULATS qui vous a communiqué les travaux réalisés par son collaborateur en qui il a toute confiance et à qui il laisse une autonomie complète sur un dossier qu'il suit depuis plus de trente ans.

PREMIÈRE PARTIE – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Pierre-Alexandre BALLANT étant dans l'impossibilité de financer le rachat des actions de sa tante Marie, il a été décidé, au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2016, le rachat par la société GRANULATS des 6 750 actions détenues par Marie BALLANT en vue de leur annulation. Le montant de la transaction est de 350 000 €, valeur conforme à la valorisation de la société faite par l'expert-comptable.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 À quelle(s) condition(s) la délibération prise en assemblée générale est-elle acceptable ?

1.2 En votre qualité de commissaire aux comptes, quelles diligences avez-vous dû mettre en œuvre ?

1.3 Quelle remarque pouvez-vous faire suite à l'examen de la note de travail relative aux capitaux propres (annexe 1) établie par le collaborateur en charge du dossier ?

DEUXIÈME PARTIE - VALIDATION DES COMPTES ANNUELS

Vous avez déterminé un seuil de signification à 32 500 € et un seuil de planification de 20 000 €.

Dans le dossier de travail que vous a confié l'expert-comptable, plusieurs notes ont attiré votre attention (annexes 2 à 6) :

- *provision pour reconstitution de carrière (annexe 2)* : Dans le dossier permanent mis en place par votre prédécesseur, vous trouvez la note jointe (annexe 3).

Par ailleurs, dans sa lettre d'affirmation le dirigeant vous a confirmé les informations qui figurent dans l'annexe comptable (annexe 4) ;

- *honoraires (annexe 5)* ;
- *droits de foretage (annexe 6)* ;

TRAVAIL À FAIRE

1.4 Sur la provision pour reconstitution de carrière : le traitement est-il correct du point de vue comptable ? (On ne raisonnera que sur les comptes de l'exercice 2016 sans tenir compte des éventuelles régularisations qui auraient dû être comptabilisées au cours des exercices antérieurs). À supposer qu'il n'y ait pas d'autres ajustements, que doit faire le commissaire aux comptes ? Quelle est l'incidence sur l'émission de son opinion ?

1.5 Sur les honoraires : après avoir pris connaissance de la note de l'expert-comptable, des modifications des comptes annuels doivent-elles être demandées ?

1.6 Sur les droits de foretage : à la lumière des informations qui figurent dans la note de l'expert-comptable, le traitement comptable et fiscal est-il approprié ?

TROISIÈME PARTIE - RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lors de la rédaction de vos rapports vous prenez connaissance du courrier relatif aux conventions réglementées que la société vous a adressé le 31 décembre 2016 (annexe 7).

TRAVAIL À FAIRE

1.7 En prenant en compte l'ensemble des informations dont vous disposez, le rapport spécial que vous allez émettre fera-t-il état de l'absence de conventions réglementées ?

ANNEXE 1
NOTE DE TRAVAIL

Client : SAS GRANULATS

Exercice :

31/12/2016

Fait par : XX

Date :

15/03/2017

CAPITAUX PROPRES

N° compte	Libellé	AN	Diminution	Augmentation	Solde
		<i>ouverture</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>clôture</i>
101300	Capital AGE du 30/09/2016	150 000	67 500		82 500
106100	Réserve légale AG du	15 000			15 000
110000	Report à nouveau créditeur AG du				-
119000	Report à nouveau débiteur AGE du 30/09/2016		282 500		282 500
106800	Autres réserves AGO du 30/06/2016	256 944	0	39 721	296 665
131000	Subventions d'investissement Cf feuille QUADRA	29 600		6 300	35 900
139100	Subv. Invest. Inscrites au C.R. Cf feuille QUADRA	22 052	7 654		29 706
145000	Amortissements dérogatoires Cf feuille QUADRA	227 842	18 708	31 319	240 453
	Résultat de l'exercice				89 710
	Total de la situation nette 1/2 capital				448 022 41 250

Compte 101300 capital

N-1

N

82 500

BALLANT Jacques	10%	1 500	1 500
BALLANT Paul	45%	6 750	6 750
BALLANT Marie	45%	6 750	
Nombre de parts sociales		15 000	8 250
Valeur nominale	10		

ANNEXE 2

PROVISION POUR RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Client : SAS GRANULATS

Exercice : 31/12/2016

Fait par : XX

Date : 15/03/2017

Provision au 31.12.2011 :

Phase 1 : 199 700 € Base 1999 (date clôture 11/1991)

Coût de la phase 1 actualisé sur 20 ans x Taux actualisation 2 % =

Base actualisée au 31.12.2011 : 253 267 € (montant inscrit au passif depuis cette date)

Voir note dans l'annexe comptable : la phase 1 n'est toujours pas terminée à ce jour.

Si on avait fait le calcul, sur 30 ans au 31 décembre 2016 :

- actualisation selon la méthode de l'arrêté préfectoral, on obtient : 269 459,65 €
- actualisation selon la méthode d'origine, on obtient : 234 058,35 €

La provision actuelle étant entre les deux résultats elle sera laissée en l'état.

ANNEXE 3

SAS GRANULATS

FICHE EXTRAITE DU DOSSIER PERMANENT : PROVISION POUR RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

▪ Carrière de SAINTE HERMINE

Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1991 autorisant la SARL GRANULATS à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit SAINTE HERMINE sur le territoire de la commune de LONGEVES. Cet arrêté prévoit que la carrière sera exploitée en deux phases :

- *phase 1* d'une durée de 20 ans du 21 novembre 1991 au 20 novembre 2011 ;
- *phase 2* d'une durée de 10 ans du 21 novembre 2011 au 20 novembre 2021.

Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 28 mai 1999.

- Pris à partir d'un dossier en date du 30 octobre 1998 par lequel la SARL GRANULATS a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière ;
- Précise que la garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de la société, une remise en état satisfaisante du site pour la protection de l'environnement ;
- Fixe les garanties financières à :
 - *Phase 1* : 1 310 000 francs (199 700 €)
 - *Phase 2* : 1 002 000 francs (153 000 €).
- Actualisation : le montant sera actualisé tous les cinq ans selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours des cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisée dans les 6 mois suivant cette augmentation. **Indice de référence mai 1999 : 415,90.**

ANNEXE 4

EXTRAIT DE L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2016

SAS GRANULATS

▪ **FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE**

Il a été procédé à une réduction de capital en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016. La société a racheté 6 750 actions pour une valeur de 350 000 €, dans le but de les annuler.

En conséquence le capital social a été ramené à 82 500 €.

▪ **RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES**

Informations générales complémentaires

Au 31 décembre 2016, la provision pour reconstitution de carrière est dotée conformément aux prévisions de l'étude faite en 1998 soit 100% de la phase 1.

Selon le président de la SAS GRANULATS, l'exploitation de la carrière n'a pas atteint la fin de la phase 1, qui ne sera terminée qu'en 2021, date de fin de l'autorisation d'exploitation. En conséquence, la phase 2 ne sera pas mise en œuvre.

Pour ce motif, aucune provision supplémentaire pour reconstitution de carrière n'a donc été traduite en charge lors de cet exercice.

Le total de la provision pour reconstitution de carrière au 31 décembre 2016 s'élève à la somme de 253 267 €.

Par ailleurs la SAS GRANULATS a souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie COVEA pour couvrir cet engagement en cas de défaillance de l'entreprise.

ANNEXE 5

ACHATS ET AUTRES CHARGES EXTERNES

Client : SAS GRANULATS

Exercice : 31/12/2016

Fait par : XX

Date : 15/03/2017

HONORAIRES

Travail effectué : test de détail sur le poste d'honoraires, rapprochement avec les factures, et la DAS2, recherche des charges à payer.

Les contrôles sont matérialisés sur un extrait du grand livre joint en annexe :

6226	Honoraires divers	2 765,00 €	RAS	Évaluation des actifs
62261	Honoraires comptables	10 250,00 €	Vu FNP	
622615	Honoraires CAC	5 600,00 €	Vu FNP	
62262	Honoraires juridiques	3 440,00 €	RAS	
62264	Honoraires Ingénieur environnement	9 205,00 €	Vu	

- Dont 6 730 € facture A Environnement. Concerne les premières études à réaliser dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière (fin de l'autorisation actuelle fin 2021). Selon les premiers contacts pris avec la Préfecture, le renouvellement devrait être accordé.

Remarque pour les candidats : l'extrait du grand livre évoqué dans la note de contrôle ne figure pas dans l'énoncé.

ANNEXE 6
ACHATS ET AUTRES CHARGES EXTERNES

Client : SAS GRANULATS

Exercice : 31/12/2016

Fait par : XX

Date : 15/03/2017

61325 DROIT DE FORETAGE 48 000,00 €

Travail effectué : rapprochement avec la convention de foretage conclue avec la SCI SAINTE HERMINE propriétaire du terrain sur lequel est située la carrière.

Bail en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1998 pour une durée de 9 ans. Redevance forfaitaire annuelle de 48 000 €.

Renouvellement d'année en année par tacite reconduction.

Loyer conforme. J'accepte.

ANNEXE 7

SAS GRANULATS

*Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 150 000 €*

Lieu-dit « SAINT HERMINE »
85400 LONGEVES
300 210 240 RCS LA ROCHE SUR YON

SAS JEAN D'ARC AUDIT

Commissaire aux comptes

Le 31 décembre 2016

NOTE SUR LES CONVENTIONS

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser l'état récapitulatif des conventions entrant dans le champ d'application des articles L.227-10 et L.337-11 du Code de Commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

- Conventions nouvelles relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

NÉANT

- Conventions courantes conclues à des conditions normales relevant de l'article L.277-11 du Code de Commerce

NÉANT

Monsieur Paul BALLANT,
Président

DOSSIER 2

Pierre GARDON est le président de la SA GARDON, une société anonyme implantée en Auvergne et qui est spécialisée dans la fabrication de matériel pour l'agriculture et plus particulièrement du matériel pour l'élevage. Pierre GARDON a pris l'habitude de longue date de déjeuner tous les mois avec son expert-comptable, Gilles VIDAL, à l'Hôtel des Voyageurs au Falgoux (15), face au Puy Mary. Pierre et Gilles sont en réalité des amis d'enfance et tous deux avaient entamé des études de comptabilité que Pierre abandonna pour reprendre l'affaire familiale. Pour leur déjeuner de novembre 2017, Pierre avait indiqué à son ami qu'il souhaitait l'entretenir de trois points très différents.

Premier point : la SA GARDON, dont les exercices coïncident avec l'année civile, a accepté de verser au cours de l'exercice une somme de 20 000 € pour favoriser la réalisation de l'exposition sur les burons² d'Auvergne qui s'est tenue tout l'été dans plusieurs villes du Cantal. Cette exposition, qui a connu un vif succès tout au long de la saison touristique, n'a pu voir le jour que grâce au concours financier de plusieurs entreprises de la région qui ont uni leurs efforts pour compléter les subventions de diverses collectivités locales. Le président de l'association organisatrice a indiqué à Pierre GARDON qu'il devrait sans doute signaler cette opération à son commissaire aux comptes. Pierre GARDON a été surpris car le président de l'association n'a pas fait la même remarque à Brigitte CHAMBON, qui dirige la SAS CHAMBON et qui a participé dans les mêmes proportions à l'opération. M. GARDON qui a accepté par ailleurs que la SA GARDON parraine la 17^{ème} édition du tour du Cantal en moto moyennant la présence de banderoles et d'affiches vantant les produits de sa société, se demande si pour cette opération de « sponsoring » qui a coûté près de 12 000 € à sa société, il doit également aviser son commissaire aux comptes.

TRAVAIL À FAIRE

- 2.1 Pourquoi le commissaire aux comptes est-il susceptible d'être concerné par la contribution au financement de l'exposition par la SA GARDON ?**
- 2.2 M. VIDAL ayant expliqué la réglementation applicable, que se passerait-il si M. GARDON ne s'y conformait pas ?**
- 2.3 Pourquoi, a priori, la SAS CHAMBON n'est-elle pas concernée ?**
- 2.4 M. GARDON doit-il également informer le commissaire aux comptes du versement effectué au profit du tour du Cantal en moto ?**

Deuxième point : la SA GARDON a pris, il y a trois ans maintenant, une participation de 10,4 % dans le capital de la SAS MATHIEU, spécialisée dans la fabrication de mangeoires automatiques pour les étables. Cette participation a été acquise pour 750 000 €. La société MATHIEU a été absorbée dans le courant de l'exercice par la SA VALARCHER, société spécialisée dans la fabrication de bâtiments agricoles. A l'occasion de cette fusion, la société GARDON a reçu, en échange des titres de la SAS MATHIEU, des titres de la SA VALARCHER d'une valeur de 830 000 € et qui représentent 4,6 % du capital de la SA VALARCHER.

² Chalet auvergnat où l'on fabrique le fromage

TRAVAIL À FAIRE

2.5 Quelles sont les conséquences fiscales pour la SA GARDON de l'échange des titres de la SAS MATHIEU contre des titres de la SA VALARCHER ?

Troisième point : Pierre GARDON souhaite enfin parler à son ami VIDAL de son épouse. En effet, dans la mesure où les enfants du couple GARDON ont désormais tous terminé leurs études, Mme GARDON a décidé de faire vivre un peu le petit appartement parisien qu'ils avaient acheté il y a quelques années pour les études de leurs enfants. Les trois enfants GARDON se sont succédés dans cet appartement mais aujourd'hui celui-ci, toujours très coquettement meublé, est disponible. Madame GARDON a donc décidé de s'inscrire sur Airbnb³. Le succès est au rendez-vous et Madame GARDON s'y investit beaucoup, ce qui, selon ses propres termes, assure une certaine tranquillité à son mari. Les loyers encaissés représentent 12 000 € soit moins de 10 % des revenus du foyer fiscal. Ce dernier a toutefois fait part à son épouse de son inquiétude sur les éventuelles obligations fiscales qui pourraient découler de cette activité. « *Tu verras cela avec ton ami VIDAL !* » lui avait-elle répondu sèchement. M. GARDON avait donc l'intention de demander une consultation en bonne forme à Gilles VIDAL.

TRAVAIL À FAIRE

2.6 M. VIDAL peut-il réaliser la consultation demandée par M. GARDON ? Justifier votre réponse.

2.7 Quel est le régime fiscal des loyers retirés de la location via Airbnb de l'appartement parisien des époux GARDON ? L'opération supporte-t-elle de la TVA au titre des loyers ou de la commission perçue par Airbnb ?

³ Airbnb est une [plateforme](#) de location et de réservation en ligne de logements de particuliers. Établie à San Francisco, la société est détenue et exploitée par Airbnb Inc. Airbnb permet à des particuliers de donner en location tout ou partie de leur habitation comme logement d'appoint au profit de vacanciers, touristes ou de personnes devant séjourner temporairement dans une ville. Le site offre une plateforme de recherche et de réservations entre la personne qui offre son logement et le vacancier qui souhaite le louer. La société américaine perçoit une commission.

DOSSIER 3

Vous venez d'être recruté par le cabinet d'expertise comptable TOUTEXPERTISE en remplacement de Maurice GEERAERT, collaborateur parti en retraite. Vous êtes chargé d'analyser les documents concernant la SA PEPBIO transmis par Maurice GEERAERT (annexes 8 à 10).

La société PEPBIO est spécialisée dans la conception et la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique. Elle détient de nombreux brevets développés par une équipe d'ingénieurs spécialisés et convaincus de l'intérêt d'une alimentation biologique et équilibrée.

Trois activités composent cette société :

- *activité DOMESTICBIO* : produits pour animaux de compagnie,
- *activité FARMBIO* : alimentation pour animaux d'élevage,
- *activité HOSPIBIO* : alimentation pour cantines scolaires et hôpitaux.

La société PEPBIO réalise depuis 2014 des recherches dans le cadre d'un projet de produits adaptés aux maisons de retraite (projet CHANCEBIO).

Maurice GEERAERT a rédigé à votre attention une note sur le nouveau projet de comptes annuels en date du 31 août 2017 qui doit être présenté prochainement à Margot EVRARD, la directrice financière de la SA PEPBIO.

TRAVAIL À FAIRE

3. À propos des fonds de commerce des activités DOMESTICBIO, FARMBIO et HOSPIBIO (annexes 8 à 10), le traitement comptable proposé en annexe 10 est-il conforme à la législation comptable ? Vous justifierez vos réponses par référence au PCG. En cas de non-conformité, il ne vous est pas demandé de proposer une action corrective. Vous formulerez votre réponse distinctement pour chacun des fonds de commerce :

- a) fonds de commerce de l'activité DOMESTICBIO,
- b) fonds de commerce de l'activité FARMBIO,
- c) fonds de commerce de l'activité HOSPIBIO.

ANNEXE 8

COLLABORATEUR MAURICE GEERAERT NOTE À L'ATTENTION DE MON SUCCESSEUR

Exercice comptable de la société anonyme PEPIBIO : du 01/09/2016 au 31/08/2017

Total bilan : 90 M€ ; Total chiffre d'affaires : 25 M€ ; Total salariés en ETP : 80

Mission de présentation des comptes annuels.

Conseil d'administration : notre interlocuteur principal est Antoine DANACA, président du conseil d'administration.

Le siège social est situé sur le grand boulevard, si vous souhaitez vous y rendre à pied, c'est possible, c'est à dix minutes du cabinet près du magasin « Côte Des Neiges ».

Interlocuteur salarié de la SA PEPIBIO : Margot EVRARD, directrice financière.

Point 1 : fonds de commerce des activités DOMESTICBIO, FARMBIO et HOSPIBIO

Marie DUTAS, notre spécialiste en évaluation de fonds de commerce au sein du cabinet TOUTEXPERTISE a utilisé une démarche de travail compliquée. J'ai choisi une démarche plus rapide et plus simple. J'ai calculé la valeur actuelle de chaque fonds de commerce à l'aide de mon expérience passée. J'ai tenu compte de l'excédent brut d'exploitation ainsi que du résultat courant avant impôt sur les trois derniers exercices puis appliqué un taux d'actualisation. Margot EVRARD n'était pas d'accord avec mon approche. J'ai donc finalement établi des tableaux récapitulatifs (annexe 10) sur la base de l'analyse réalisée par Marie DUTAS (annexe 9) et intégré ces éléments dans le projet de comptes annuels.

ANNEXE 9

ACTIVITES DOMESTICBIO, FARMBIO, HOSPIBIO

ANALYSE REALISÉE PAR MARIE DUTAS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS AU 31 AOUT 2017 DE LA SA PEPIBIO

Les trois fonds de commerce sont inscrits conformément à l'article 212-3 §2 du PCG dans le poste « Fonds commercial ». À la lecture du projet de comptes annuels, on constate que le poste « Fonds commercial » représente 20 % du total de l'actif. Il s'agit des éléments incorporels de chaque fonds de commerce acquis décrits ci-dessous qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le rattachement de ces trois fonds de commerce à des groupes d'actifs.

- **Fonds de commerce de l'activité DOMESTICBIO**

Ce fonds de commerce a été inscrit à l'actif du bilan de la SA PEPIBIO en 2010 lors de l'acquisition d'une entreprise spécialisée en production et commercialisation d'aliments pour animaux domestiques. À l'époque, le concept développé par le propriétaire de l'entreprise était très novateur. Aujourd'hui, la détention de ce fonds de commerce par la SA PEPIBIO lui permet d'être toujours en avance sur ses principaux concurrents. Les principes techniques de production sont tellement simples que l'évolution actuelle des techniques de production n'entraîne pas l'obsolescence des actifs utilisés pour la production des produits pour animaux domestiques.

Conclusion de l'analyse réalisée par Marie DUTAS : le fonds de commerce DOMESTICBIO a été rattaché à un groupe d'actifs, ce qui a permis de constater que la valeur vénale de ce groupe d'actifs est largement supérieure à sa valeur comptable à la date de clôture du 31 août 2017.

- **Fonds de commerce activité FARMBIO**

L'activité FARMBIO a débuté en 2007 lors de l'acquisition d'une entreprise spécialisée dans l'agriculture biologique. Le savoir-faire est lié aux connaissances du personnel de production. La clientèle française d'agriculteurs a été considérablement développée grâce aux relations professionnelles et à la connaissance du milieu par l'un des dirigeants, Antoine DANACA, lui-même propriétaire d'une exploitation agricole florissante. Depuis 2015, l'activité FARMBIO est ralentie car les travaux de recherche et de développement en France ont été arrêtés par décision du conseil d'administration de la SA PEPIBIO dès mai 2012. Les travaux de recherche et de développement sont actuellement réalisés en Colombie-Britannique.

Il a été décidé lors du conseil d'administration du 15 février 2017 d'arrêter l'activité FARMBIO définitivement au 31/08/2020.

Conclusion de l'analyse réalisée par Marie DUTAS : le fonds de commerce FARMBIO a été rattaché à un groupe d'actifs, ce qui a permis de constater que la valeur vénale de ce groupe d'actifs est légèrement supérieure à sa valeur comptable à la date de clôture du 31 août 2017.

- **Fonds de commerce activité HOSPIBIO**

Acquise en 2006, HOSPIBIO était une entreprise spécialisée dans la nutrition pour personnes obèses. L'activité HOSPIBIO est en plein développement sur le territoire français. L'impact des demandes spécifiques des opérateurs de la restauration scolaire publique est important et des modifications de la chaîne de production vont être mises en œuvre dès 2018. La politique commerciale est en pleine restructuration au 31 août 2017 afin de travailler avec les nouveaux responsables de la restauration scolaire publique. De nouvelles recherches vont débuter en 2018 sur la nutrition des patients en milieu médical (cliniques et hôpitaux).

Conclusion de l'analyse réalisée par Marie DUTAS : le fonds de commerce HOSPIBIO a été rattaché à un groupe d'actifs ; la valeur vénale de ce groupe d'actifs est notablement inférieure à sa valeur comptable mais reste supérieure à sa valeur d'usage. À la date de clôture du 31 août 2017, une dépréciation du groupe d'actifs a été calculée sur la base de sa valeur vénale. Cette dépréciation a été imputée au fonds de commerce HOSPIBIO.

ANNEXE 10

TABLEAUX PROPOSÉS PAR MAURICE GEERAERT

TRAITEMENT COMPTABLE

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LE PROJET DE COMPTES ANNUELS DE LA SA
PEPIBIO ÉTABLIS EN DATE DU 31 AOÛT 2017

- **Fonds de commerce de l'activité DOMESTICBIO**

FONDS DE COMMERCE	DOMESTICBIO
Durée d'utilisation	Non limitée
Test de dépréciation	Obligatoire une fois par exercice
Traitement comptable	Pas de dépréciation à comptabiliser au 31 août 2017
Information en annexe des comptes annuels	Indication du montant inscrit au poste fonds commercial

- **Fonds de commerce activité FARMBIO**

FONDS DE COMMERCE	FARMBIO
Durée d'utilisation	Durée d'utilisation limitée estimée de manière fiable
Traitement comptable	Enregistrement d'un amortissement exceptionnel pour la totalité de la valeur nette comptable au 31 août 2017
Information en annexe des comptes annuels	- Indication du montant inscrit au poste fonds commercial - Indication d'un amortissement exceptionnel de 100 % de la valeur nette comptable au 31 août 2017 - Indication de l'arrêt de l'activité FARMBIO au 31/08/2020

- **Fonds de commerce activité HOSPIBIO**

FONDS DE COMMERCE	HOSPIBIO
Durée d'utilisation	Non limitée
Test de dépréciation	Effectué sur la base des calculs de Marie DUTAS Valeur vénale du groupe d'actifs > Valeur d'usage
Traitement comptable	Enregistrement de la dépréciation suite aux travaux de Marie DUTAS Base : valeur vénale du groupe d'actifs
Information en annexe des comptes annuels	- Montant inscrit au poste fonds commercial - Modalités de dépréciation - Mention de la durée d'utilisation - Modalité de la mise en œuvre du test de dépréciation - Modalités d'affectation à un groupe d'actifs

DOSSIER 4

Monsieur Philippe MORTY est président d'une société holding, la SA BARBEROUSSE dont il détient 90 % des titres. Cette société holding détient 2 filiales, les sociétés A et B dont les comptes sont résumés en annexe 11. Elle détient l'intégralité des titres de la société A depuis le 20 avril 2016 et 18 % des titres de la société B depuis 2015.

Bien qu'il n'y soit pas tenu légalement, le groupe BARBEROUSSE a décidé, volontairement, d'établir des comptes consolidés, selon le règlement CRC 99-02, répondant ainsi à la demande des établissements bancaires.

Le dirigeant du groupe a demandé à son commissaire aux comptes, le cabinet AULRIQUE, d'auditer les comptes consolidés.

Monsieur Francis BLAK, associé du cabinet AULRIQUE, qui est également votre maître de stage, vous interroge sur différents points.

TRAVAIL À FAIRE

4.1 La société BARBEROUSSE est-elle tenue de nommer deux commissaires aux comptes pour auditer les comptes consolidés au 31.12.2016 ? Justifiez votre réponse.

Le 16 janvier 2017, la société BARBEROUSSE fait l'acquisition d'une filiale C dont les comptes sont résumés en annexe 12. Ces comptes sont audités par le commissaire aux comptes, Monsieur GRABENSTEIN.

TRAVAIL À FAIRE

4.2 À la suite de cette acquisition, la SA BARBEROUSSE envisage de nommer un second commissaire aux comptes. Qu'en pensez-vous ?

Les assemblées générales des différentes sociétés du groupe BARBEROUSSE ont décidé de modifier les dates de clôture de toutes les entités du groupe pour que chaque société clôture maintenant ses comptes au 30 juin, avec une première clôture au 30 juin 2017.

Le résultat des comptes annuels de la société mère SA BARBEROUSSE est déficitaire sur l'exercice clos le 30 juin 2017.

Le Président, Monsieur MORTY, a décidé, pour la première fois, d'inscrire les titres des filiales à l'actif du bilan des comptes annuels de la société BARBEROUSSE, non pas au coût d'acquisition desdits titres, mais en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée selon les règles de consolidation que ces titres représentent (code de commerce, art L.232-5 et R.232-8). Cette méthode permettrait de compenser les plus ou moins-values latentes sur les titres des sociétés détenues de manière exclusive.

Par ailleurs, Monsieur MORTY ne souhaite pas donner d'information spécifique dans l'annexe des comptes annuels sur ce point.

TRAVAIL À FAIRE

4.3 Que faut-il penser de ces choix ? Justifiez votre réponse.

À la clôture de l'exercice 2017, le commissaire aux comptes de la société C a transmis son rapport sur les comptes annuels au cabinet AULRIQUE. Il ne veut pas transmettre d'autres éléments sur ses travaux, prétextant le secret professionnel.

Les co-commissaires aux comptes de la société BARBEROUSSE analysent le rapport transmis et le classent dans leur dossier de l'exercice, sans autres travaux.

TRAVAIL À FAIRE

4.4 Qu'en pensez-vous ? Justifiez vos réponses.

À la fin de leur mission, le collège des commissaires aux comptes demande au Président, Philippe MORTY, une formulation écrite des déclarations qu'ils estiment nécessaires pour conclure sur les assertions.

Le président de la société, Monsieur MORTY, demande au directeur financier du groupe de signer ce courrier, estimant qu'il est mieux à même que lui de le faire et aussi parce que Monsieur MORTY refuse catégoriquement de signer un tel document.

TRAVAIL À FAIRE

4.5 Qu'en pensez-vous ?

ANNEXE 11
EXTRAITS DE COMPTES SYNTHÉTIQUES

Société BARBEROUSSE (en K€)

BILAN							
ACTIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016	PASSIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016
Immobilisations	0	10 000	10 000	Capitaux propres	501	1 200	1 800
Stocks	-	-	-	Provisions	0	-	-
Créances clients	0	1 000	1 000	Emprunts	0	9 000	8 000
Autres créances	2	300	300	Dettes fournisseurs	1	700	1 000
Trésorerie	500	400	500	Dettes fisc. et sociales	0	800	1 000
TOTAL	502	11 700	11 800	TOTAL	502	11 700	11 800

COMPTE DE RÉSULTAT	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Chiffres d'affaires	0	1 800	2 000
Achats	-	-	-
Autres achats -charges externes	2	350	300
Impôts et taxes	0	100	100
Charges de personnel	0	450	500
Dotations	0	100	100
Charges financières	-	100	-
Résultat financier	4		100
Impôt sur les sociétés	1	300	300
Résultat	1	400	600

Nombre de salariés	0	4	4
--------------------	---	---	---

Société A Comptes synthétiques (en K€)

BILAN							
ACTIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016	PASSIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016
Immobilisations	7 000	6 500	6 000	Capitaux propres	4 000	4 000	4 000
Stocks	2 500	2 800	3 000	Provisions	1 000	1 200	1 500
Créances clients	4 000	4 000	4 500	Emprunts	4 500	4 300	4 000
Autres créances	500	500	500	Dettes fournisseurs	2 500	2 800	3 000
Trésorerie	-	700	1 000	Dettes fisc. et sociales	2 000	2 200	2 500
TOTAL	14 000	14 500	15 000	TOTAL	14 000	14 500	15 000

COMPTE DE RÉSULTAT	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Chiffres d'affaires	25 000	27 000	29 000
Achats	17 000	18 500	20 000
Autres achats -charges externes	1 500	1 500	2 000
Impôts et taxes	1 000	1 000	1 000
Charges de personnel	4 500	5 000	5 000
Dotations	1 000	1 000	1 000
Résultat financier	-	-	-
Résultat	-	-	-

Nombre de salariés	63	65	65
--------------------	----	----	----

Société B Comptes synthétiques (en K€)

BILAN							
ACTIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016	PASSIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016
Immobilisations	4000	3 800	3 000	Capitaux propres	2 800	2 800	3 000
Stocks	500	800	1 000	Provisions	700	700	500
Créances clients	3200	3 600	4 000	Emprunts	1 400	1 200	1 000
Autres créances	400	300	500	Dettes fournisseurs	1 000	1 200	1 000
Trésorerie	400	200	500	Dettes fisc. et sociales	2 600	2 800	3 500
TOTAL	8500	8 700	9 000	TOTAL	8 500	8 700	9 000

COMPTE DE RÉSULTAT	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Chiffres d'affaires	17 000	18 000	20 000
Achats	4 000	4 400	5 000
Autres achats - charges externes	800	900	1 000
Impôts et taxes	2 000	2 000	2 500
Charges de personnel	9 300	9 500	10 000
Dotations	900	900	1 000
Charges financières	200	100	-
Résultat financier	0	-	300
Résultat	-200	200	200

Nombre de salariés	168	176	185
-----------------------	-----	-----	-----

ANNEXE 12

ACQUISITION DE LA SOCIETE C EXTRAITS DES COMPTES SYNTHÉTIQUES (en K€)

BILAN							
ACTIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016	PASSIF	Valeur nette 31.12.2014	Valeur nette 31.12.2015	Valeur nette 31.12.2016
Immobilisations	14 000	13 000	12 000	Capitaux propres	8 500	8 800	9 000
Stocks	3 000	3 500	4 000	Provisions	1 000	1 200	1 000
Créances clients	5 000	5 500	6 000	Emprunts	11 000	10 000	9 000
Autres créances	1 000	1 000	1 000	Dettes fournisseurs	2 700	2 500	3 000
Trésorerie	2 000	1 000	1 000	Dettes fisc. et sociales	1 800	1 500	2 000
TOTAL	25 000	24 000	24 000	TOTAL	25 000	24 000	24 000

COMPTE DE RÉSULTAT	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Chiffres d'affaires	27000	28 000	30 000
Achats	18000	19 000	20 000
Autres achats - charges externes	1500	1 500	2 000
Impôts et taxes	1000	1 000	1 000
Charges de personnel	4000	4 500	5 000
Dotations	1000	1 000	1 500
Charges financières	500	500	-
Résultat financier			-
Impôt sur les sociétés	300	300	-
Résultat	700	200	500

Nombre de salariés	70	74	80
--------------------	----	----	----